



Commission scolaire
de la Rivière-du-Nord

Service des ressources éducatives

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA GESTION DES DÉROGATIONS (cause de précocité)

à l'intention des parents

Document réalisé le 17 mars 2016

PRÉAMBULE

La Commission scolaire de la Rivière-du-Nord a le mandat d'étudier et d'accepter exceptionnellement des élèves à l'école avant l'âge d'admission (la maternelle dès 4 ans ou la première année dès 5 ans).

Cette opération doit s'inscrire dans une démarche formelle, explicite et équitable pour tous.

Ce document permet donc de clarifier les orientations de la Commission scolaire dans ce dossier et d'aider nos partenaires à comprendre les règles appliquées dans notre organisation.

La dérogation pour cause de précocité n'est pas un droit absolu, mais bien la démonstration incontournable d'un préjudice et la conclusion d'une évaluation très rigoureuse où l'enfant est le premier objet de préoccupation.

1. CONTEXTE LÉGAL

Les commissions scolaires peuvent accorder, une dérogation à l'âge minimum d'admissibilité à la maternelle ou à la première année du primaire, sur demande des parents.

L'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire est confirmée par les éléments suivants de l'article 241 :

241.1 Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre :

- 1° admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans.

Donc, est concerné ici, l'enfant qui est particulièrement apte à commencer l'éducation préscolaire (à 4 ans) ou la première année du primaire (à 5 ans) parce qu'il se démarque de **façon significative** de la moyenne sur les plans **intellectuel, social, affectif et psychomoteur**.

Ces demandes d'admission visées à l'article 241.1 **sont présentées par écrit par les parents de l'enfant. Elles doivent être accompagnées de l'acte de naissance de l'enfant** ou d'une copie authentifiée, ou, lorsqu'il est impossible d'obtenir de tels documents, d'une déclaration assermentée ou d'une affirmation solennelle d'un des parents indiquant la date et le lieu de naissance de cet enfant.

De plus, la demande visée à ce paragraphe doit être appuyée d'un rapport d'évaluation rédigé par un psychologue ou un psychoéducateur. Ce rapport doit comporter des données et observations pertinentes concernant :

- **la capacité intellectuelle;**
- **la maturité socio-affective;**
- **le développement psychomoteur de l'enfant.**

Il doit en outre clairement indiquer et démontrer **la nature du préjudice appréhendé**. Cet élément sera déterminant dans l'acceptation de la dérogation, par la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord.

Le rapport du spécialiste doit clairement confirmer le fait que de ne pas entrer précocement à l'école risque d'entraver le développement harmonieux de l'enfant.

2. RÈGLES D'APPLICATION À LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

3.1 Dans le cas d'une demande d'entrée au préscolaire et au primaire avec comme raison la précocité, les critères suivants devront être respectés :

- ❖ La Commission scolaire considérera seulement les demandes de dérogation pour les enfants au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans ou 6 ans entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de chaque année.
- ❖ Cette demande devra être complétée sur le formulaire 2101.1 et signée par le parent.
- ❖ Les parents devront fournir un rapport d'évaluation complété par un psychologue ou un psychoéducateur et devront défrayer entièrement les coûts de consultation d'analyse de cas et rédaction de rapport par ce professionnel du réseau privé.
- ❖ Les documents requis devront être retournés au SRÉ au plus tard le 30 mars.

- 3.2 L'étude des demandes de dérogation est confiée à un comité administratif, mandaté par la commission scolaire, pour étudier les demandes de dérogation **en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa réussite éducative à long terme**. Le comité soumet à la direction générale ses recommandations pour décision finale. Cette décision finale sera transmise aux parents et à la direction de l'école d'accueil par le comité.
- 3.3 Aucun parent, aucun professionnel, aucune direction d'école ne peut garantir, et anticiper que la réponse de la commission scolaire ira dans le même sens que la recommandation du rapport.
- 3.4 La dérogation pour précocité est une mesure d'exception et la décision ultime de l'accorder appartient à la commission scolaire. Cette dernière accordera ce privilège seulement si l'enfant se démarque significativement de la moyenne sur les plans intellectuel, affectif, social et psychomoteur et que soit démontré le fait qu'il y a préjudice à ne pas faire entrer précocement l'enfant à l'école.
- 3.5 La Commission scolaire de la Rivière-du-Nord portera une attention particulière, à la maturité socio-affective de l'enfant, à sa capacité d'adaptation et à l'acquisition de certaines attitudes personnelles de base essentielles à sa réussite scolaire éventuelle (intérêt – motivation – autonomie – attention – concentration – persévérance au travail).
- 3.6 Au besoin, la Commission scolaire se réserve le droit d'aller observer l'enfant dans son milieu de garde.

4. RAPPORT D'ÉVALUATION EN PSYCHOLOGIE OU EN PSYCHOÉDUCATION

La Commission scolaire de la Rivière-du-Nord recherche une analyse qui permettra de dégager le portrait d'ensemble du développement de l'enfant. Elle se réfère, dans ses attentes, aux « **Lignes directrices pour l'évaluation d'un enfant en vue d'une demande de dérogation à l'âge d'admission à l'école** », produit par l'Ordre des psychologues du Québec ainsi qu'aux « **Lignes directrices sur l'évaluation aux fins d'une dérogation scolaire** », produit par l'Ordre des psychoéducateurs du Québec.

Les éléments essentiels inscrits au formulaire annexé à ce document devront donc apparaître dans l'évaluation du spécialiste.

5. CONCLUSION

Aux parents et au professionnel concerné,

La Commission scolaire de la Rivière-du-Nord précise qu'elle sera **très vigilante** dans l'analyse des rapports déposés.

Ce privilège associé à la Loi sera géré avec équité et rigueur. L'enfant devra se démarquer de son groupe d'âge de façon significative tant aux plans intellectuel, affectif, social qu'au plan de la psychomotricité. Le rapport du spécialiste devra inscrire des faits en termes précis, en évitant les expressions vagues et répétitives.

La détermination du préjudice devra reposer sur la démonstration claire que l'impossibilité d'entrer précocement à l'école risque d'entraver le développement harmonieux de l'enfant. Dans le doute, la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord pourrait refuser la dérogation.

6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour recevoir des suppléments d'information en regard de ce dossier, veuillez placer vos demandes auprès du :

Coordonnateur du Service des ressources éducatives
Commission scolaire de la Rivière-du-Nord
Centre administratif 2
795, Melançon
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4L1
Téléphone : 450-438-3131, poste 2016 (secrétariat : Cindy Lavoie)